

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°58-2023
REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020_05_25_05 du 25 mai 2020 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015_09_21_002 du 21 septembre 2015 portant sur le lancement de la procédure de reprise de concessions centenaires, perpétuelles ou cinquantenaires,

Vu la décision n°2023-005 du 11 avril 2023, relative à la reprise des concessions en état d'abandon,

Considérant que la procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans le cimetière communal, le 9 novembre 2015,

Considérant que trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 16 mars 2019 pour les concessions ayant conservé l'aspect d'abandon,

ARRETE

Article 1 : Les concessions ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

N° sur plan	N° de concession	Nature	Nom – Prénom	Dimension
207	200	Perpétuelle	GENEVOIS	3x2
214	214	Perpétuelle	FOURNIER	3x2
215	215	Perpétuelle	ROBERT	3x2
211B	562	Perpétuelle	CHAUSSABEL	3x1
249	195	Perpétuelle	QUIOT	3x2
306	240	Perpétuelle	NOYER	3x2
116	157	Perpétuelle	GIFFON	3x2
204A	415	Perpétuelle	PLANET	3x1

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

CHOMERAC, le 18 avril 2023

Le Maire,
François ARSAC

